CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 102.990 du 29 janvier 2002

A. 98.188/XI-11.744

En cause : **XXX,**

ayant élu domicile chez
Me Th. SOETAERT, avocat,
avenue de Selliers de Moranville 84
1082 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur**.**

LE PRESIDENT DE LA XIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 décembre 2000 par XXX qui demande l'annulation "de la décision de rejet de sa demande de régularisation qui lui a été notifiée ce 16 novembre 2000 ainsi que de la décision du Ministre, datée du 16 novembre 2000";

Vu le mémoire ampliatif;

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport de M. CUVELIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire du requérant;

Vu l'ordonnance du 8 octobre 2001 fixant l'affaire à l'audience du 9 novembre 2001;

Entendu en son rapport M. MESSINNE, président de chambre;

Entendu en leurs observations Me J. GOFFIN, loco Me Th. SOETAERT, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me E. DERRIKS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers;

Considérant que le Conseil d'Etat ne peut avoir égard au mémoire en réponse déposé par le ministre de l'Intérieur le 12 avril 2001, soit plus de trente jours à compter de la notification de la requête, intervenue le 6 mars 2001;

Considérant que le requérant, dépourvu de tout document d'identité, s'est déclaré réfugié le 27 mai 1999 mais que cette qualité lui a été refusée au stade de la recevabilité le 10 février 2000 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides; qu'il a introduit contre cette décision une demande de suspension rejetée par l'arrêt du Conseil d'Etat n° 90.406 du 24 octobre 2000 et un recours en annulation pendant sous le numéro 90.839/XI-8.674 du rôle; qu'il a fait le 19 janvier 2000 une demande de régularisation de séjour sur la base de l'article 2, 2°, de la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume, sur laquelle la Commission de régularisation a donné le 17 octobre 2000 l'avis négatif ainsi motivé :

> "1. Le demandeur s'est vu notifier une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire en date du 23.8.1999. Il a introduit un recours devant le CGRA le 26.8.1999 et qu'il est connu d'une administration.
>
> 2. Il fonde sa demande sur l'impossibilité de retourner dans son pays d'origine ou dans le pays dont il a la nationalité, pour des raisons indépendantes de sa volonté: il expose qu'en raison de son travail au service de l'immigration et du comportement de son directeur, il a été accusé d'avoir collaboré avec des XXX. Il précise avoir été interpellé par des agents de l'Agence nationale de renseignements le 20 avril 1999 et, après interrogatoire, avoir pu s'évader le 23 avril 1999 de l'endroit de détention demeuré

inconnu. Il est arrivé le 22 mai 1999 en Belgique. Il craint, en cas de retour au XXX, de subir des persécutions.

2.1. Les éléments concordants du dossier permettent de considérer qu'il est de nationalité XXX. Cette nationalité ressort de l'absence de contestation des autorités administratives belges. L'Office des Etrangers et le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides ne remettant en cause ni son identité, ni sa nationalité.

2.2. Il apparaît que le demandeur ne justifie pas de son impossibilité de retourner au XXX.

En effet, il a pu quitter le pays à bord d'un avion de la Sabena sans être en rien inquiété.

Il n'explique pas de quels documents administratifs il était porteur, ni ce que ces documents sont devenus.

A supposer qu'il ait bien été détenu, dans ce cas abusivement, il n'a pas été inculpé, seul son témoignage ayant été recherché.

Suivant le rapport de la Commission des Droits de l'Homme des Nations Unies du 18 janvier 2000, sur la situation dans le territoire contrôlé par le Gouvernement de XXX, «des dirigeants politiques, des militants, des dirigeants syndicaux des journalistes, des militaires, des étudiants, des chefs traditionnels, des prêtres, des avocats, des réfugiés sont constamment arrêtés sans motifs apparent» [*sic*].

Ce rapport ne révèle cependant en rien que la région de XXX serait dans un état de «guerre civile» empêchant par principe tout retour, ainsi qu'avancé par le demandeur.

La notion de «crainte subjective» d'un retour n'est donc pas remplie.

C'est l'ensemble de ces éléments qui a conduit la 5ème Chambre de la Commission de Régularisation a émis [sic] unanimement un avis défavorable à la régularisation du demandeur.";

que le ministre de l'Intérieur, le 13 novembre 2000, adoptant cette motivation, a rejeté la demande de régularisation du requérant; que ce rejet constitue le premier acte attaqué; que, dès le 24 octobre 2000, le conseil du requérant, après avoir pris connaissance de l'avis de la Commission de régularisation, avait cependant écrit au ministre qu'il en contestait la pertinence, à quoi celui-ci lui répondit le 16 novembre 2000 en ces termes :

" Monsieur l'avcoat [*sic*],

J'ai bien reçu votre courrier par lequel vous me demandez de revoire [*sic*] ma décision relative à la demande de régularisation de m. XXX.

> Comme vous le savez, la Commission de régularisation instaurée par la loi du 22 décembre 1999, qui examine les dossiers en toute indépendance, a conclu à un avis négatif relatif à votre dossier. J'ai suivi cet avis en prenant une décision négative.
>
> Comme il l'a été [*sic*] signalé, un recours contre ma décision, sur laquelle je ne reviendrai pas, est ouvert au Conseil d'Etat.
>
> Je vous prie de croire, Monsieur, à l'expression de mes sentiments les meilleurs.";

qu'il s'agit du second acte attaqué;

Considérant que la requête n'est timbrée qu'à concurrence de 7.000 francs; qu'il s'ensuit qu'elle n'est recevable qu'en ce qui concerne le premier acte attaqué;

Considérant que le requérant prend un moyen, le premier de la requête, "de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 et de la circulaire du 15 décembre 1998, de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation du principe de bonne administration" dans lequel il soutient en substance "qu'il apparaît d'une analyse objective de la situation du pays d'origine du requérant que la décision de refus de régularisation ne procède pas d'un examen minutieux et adéquat des faits et plus particulièrement de ceux qui sont invoqués comme s'opposant à un retour du requérant dans son pays d'origine", que "la partie adverse procède à une appréciation erronée de la situation dans ce pays, tant d'un point de vue objectif que dans la perspective d'un retour du requérant", qu'il résulte en effet de rapports récents d'organisations internationales et d'organisations non gouvernementales que la situation humanitaire de XXX a continué à se détériorer, que près de trente-trois pour cent de sa population souffre de la faim , que des épidémies y règnent, que "la situation des droits de l'homme y est qualifiée «des plus préoccupantes»", tant dans les zones contrôlées par le gouvernement que dans celles qui sont aux mains des XXX, et que dans l'Est du pays la guerre qui se poursuit empêche les organisations humanitaires d'accéder aux populations; qu'il ajoute que "la partie adverse semble ne pas prendre en considération les éléments qui ont poussé le requérant à demander la protection des autorités belges, demande d'asile qui est toujours pendante devant le Conseil d'Etat, qui sont cependant à l'origine d'une crainte subjective dans le chef du requérant" et que le ministre "a ôté de la sorte toute portée à l'article 2, 2°, de la loi du 22 décembre 1999, à savoir l'impossibilité de retour pour des raisons indépendantes de sa volonté, renvoyant principalement à la situation du pays, la crainte

subjective du requérant pouvant constituer un élément surabondant, qui en l'espèce découle des fonctions que le requérant a exercées auprès du ministère de l'Immigration peu avant son départ"; qu'il précise encore "qu'enfin il appartenait au Ministre d'avoir une réponse circonstanciée quant à l'argumentation développée par le conseil en date du 24 octobre 2000", ce qu'il n'a pas fait;

Considérant qu'encore qu'elle ne figure ni au dossier administratif ni dans les annexes de la requête, l'existence de la lettre écrite par le conseil du requérant au ministre de l'Intérieur le 24 octobre 2000 est attestée par la réponse qu'y a donné la partie adverse le 16 novembre 2000; qu'il résulte de la décision attaquée que, quel qu'ait été le contenu de cette lettre, la partie adverse devait y avoir égard dans la décision attaquée; que tel n'est pas le cas puisque celle-ci se borne à se référer, pour l'adopter, à la motivation de l'avis de la Commission de régularisation; que le moyen est fondé dans sa seconde branche;

Considérant que la Commission de régularisation relève notamment que dans le territoire contrôlé par le gouvernement de XXX "des réfugiés sont constamment arrêtés sans motifs apparents", mais n'indique pas en quoi le requérant, qui s'est déclaré réfugié en Belgique le 27 mai 1999, ne pourrait pas être considéré comme tel par les autorités XXX alors même que cette qualité lui a été refusée par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides; qu'ainsi la décision attaquée, par les motifs qu'elle comporte, ne justifie pas légalement sa décision "que le demandeur ne justifie pas de son impossibilité de retourner au XXX"; que le moyen est fondé en sa première branche,

D E C I D E :

Article 1er.

Est annulée, la décision du ministre de l'Intérieur du 13 novembre 2000 de rejeter la demande de régularisation de séjour introduite par XXX.

Article 2.

La requête est rejetée pour le surplus.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 173,53 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e^ chambre, le vingt-neuf janvier deux mille deux par :

M. MESSINNE, président de chambre,
Mme VAN HOVE, greffier.

Le Greffier, Le Président,

F. VAN HOVE. J. MESSINNE.